

**Séance du 17 avril 2018**

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 14
- présents : 10
- votants : 12

Le dix-sept avril de l'an deux mil dix-huit, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par courrier du 09 avril 2018, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick COUSIN.

Etaient présents : MM. Patrick COUSIN, Claude THÉROU, Xavier BOUJU, Daniel LEPLAY, Éric MANOURY, et Mmes Nicole BLAIS, Brigitte BARRÉ, Amélie LECONTE, Laure CHARTRAIN, Catherine GUIGNOCHAU

Excusés : MM Antoine MOREAU (procuration à Madame Nicole BLAIS) et Emmanuel LOCHET (procuration à Monsieur Patrick COUSIN)

Absents : MM Pascal BERTHOMÉ et Claude GASCHE

Monsieur Daniel LEPLAY a été élu secrétaire de séance.

DELIB 201804-01

---

**FINANCES COMMUNALES – COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR 2017**

---

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Patrick COUSIN, Maire,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**Déclare** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par le receveur, visé et déclaré certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

*Publiée le 23 avril 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 avril 2018*

---

**FINANCES COMMUNALES – COMPTE ADMINISTRATIF 2017**


---

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Nicole BLAIS doyenne, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017, dressé par M. Patrick COUSIN, Maire,

- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel fait apparaître les résultats suivants :

- en section de fonctionnement	+ 178 924,84 €
- en section d'investissement	- 29 033,51 €

2°) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4°) à l'unanimité, approuve et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Publiée le 23 avril 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 avril 2018*

---

**FINANCES COMMUNALES – AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2017**


---

Le Conseil Municipal a approuvé et voté le compte administratif dressé par l'Ordonnateur et le compte de gestion du comptable arrêté par le Trésorier Principal d'Alençon pour l'année 2017.

Le compte administratif présente :

- un résultat déficitaire de la section d'investissement de 19 215.25 €
- un besoin de financement des restes à réaliser de 15 355.24 €
- un résultat excédentaire de fonctionnement de 314 707.90 €

Il est demandé au Conseil de délibérer sur l'affectation de l'excédent de fonctionnement de 314 707.90 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **d'affecter** la somme de 34 570.49 € en section d'investissement (article 1068 du budget)
- ✓ **de laisser** la somme de 280 137.41 € en excédent de fonctionnement au BP 2018 (article 002)
- ✓ **autorise** le Maire ou son représentant signer tous les documents utiles relatifs à ce dossier.

*Publiée le 23 avril 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 avril 2018*

---

**FINANCES COMMUNALES – VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2018**


---

Le Conseil Municipal est invité à fixer le taux des 3 taxes communales dont le produit va permettre d'équilibrer le budget présenté. Monsieur le Maire rappelle qu'une augmentation des taux d'imposition a été votée en 2016 afin de couvrir la perte de la **Dot**ation **G**lobale de **F**onctionnement de l'année. Monsieur le Maire rappelle les taux votés en 2016, taxe habitation : 8.20%, taxe foncier bâti : 4.59%, taxe foncier non bâti : 15.63%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- ✓ **De voter** les taux d'imposition comme suit :

	Bases notifiées €	Taux %	Produits attendus €
Taxe d'habitation	1 031 544	8.20	86 264
Foncier bâti	2 052 032	4.59	88 266
Foncier non bâti	37 520	15.63	5 908
			=====
		<b>TOTAL</b>	180 438

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

*Publiée le 23 avril 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 avril 2018*

DELIB 201804-05

---

**Finances communales : BUDGET 2017 – VOTE DES SUBVENTIONS 2018**

---

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'attribution de subventions aux associations telle que proposé par la Commission Finances lors de sa réunion du 10 avril 2018 et retracé dans les documents joints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Conformément aux dispositions de l'article L2131-11 du Code général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal siégeant soit en leur nom personnel soit en qualité de mandataire au sein des associations ne prennent pas part ni au débat ni au vote.

- ✓ **Décide** d'accorder les subventions aux associations telles que retracées dans le tableau ci-joint
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents relatifs à ce dossier et d'inscrire les dépenses à l'article 6574 du Budget 2018

*Publiée le 23 avril 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 avril 2018*

DELIB 201804-06

---

**Finances communales : VOTE DU BUDGET 2018**

---

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 10 avril 2018,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vote le budget 2018 tel que présenté et retracé dans le document budgétaire correspondant.

Il s'équilibre à :

- 852 288 € pour la section de fonctionnement
- 309 057.72 € pour la section d'investissement

*Publiée le 23 avril 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 avril 2018*

DELIB 201804-07

---

**Personnels Communales : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

---

## **Le Conseil**

### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vu** la Circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**Vu** l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2017

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Préambule :** Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

## **Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)**

**Article 1 : IFSE** : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

### **Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE**

Titulaires

Stagiaires

Contractuels de droit public

### **Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1 encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2 technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3 sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ..)

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

### **Article 4 : Attribution individuelle :**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé dans l'article 3) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

**Article 5 : Réexamen** : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction:

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

## **Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

---

**Article 6 : Objet du CIA** : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

### **Article 7 : Bénéficiaires du CIA**

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

### **Article 8 : Modalités d'attribution**

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum (et minimum si l'assemblée le décide) fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## **Troisième partie : Dispositions communes**

---

**Article 9 : Cadres d'emplois concernés** : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Rédacteur

Pour la filière technique :

- Adjoint technique

Pour la filière médico-sociale :

- ATSEM

Pour la filière animation :

- animateurs

### **Article 10 : Versement :**

L'IFSE sera versé selon une périodicité de deux fois par an au mois de juin et de décembre.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle au mois de décembre.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

**Article 11 : Cumul** : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),  
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),  
L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

**Article 12 : Les modalités de maintien ou de suppression.**

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée. En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

**Article 13 : Crédits budgétaires** : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 14 : Abrogation des délibérations antérieure** : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

**Article 15 : Exécution** : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 16 : Voies et délais de recours** : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Article 17 : Date d'effet** : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23 avril 2018.

*Publiée le 23 avril 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 avril 2018*

DELIB 201804-08

---

**Affaires Générales : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELU(E)S**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-14, L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant la possibilité pour tout élu local de prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de repas, d'hébergement et de transport dans les cas suivant :

- Exécution d'un mandat spécial conféré par délibération du Conseil municipal (art. L.213-18 et R.2123-22-1)
- Participation aux réunions des instances ou organismes où il représente la commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (art. L.2123-18-1)
- Lors de l'exercice du droit à la formation (art. L.2123-14).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré

- ✓ **Adopte** les dispositions ci-après :

Article 1 : Ordre de mission :

L'élu qui se déplace hors du territoire administratif de la commune dans le cadre de ses fonctions doit obligatoirement être muni d'un ordre de mission établi préalablement à son départ en mission et signé du Maire ou d'un élu ayant reçu délégation.

Article 2 : Remboursement des frais de restauration :

Sur la base d'un forfait défini par l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006, ce forfait est actuellement de 15,25 euros par repas. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'élu se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Article 3 : Indemnisation des frais de transport :

Aucun remboursement ne peut être obtenu pour des déplacements sur le territoire de la commune.

Selon les moyens envisagés, à savoir :

- L'utilisation des transports en commun fera l'objet d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport mentionnant le montant de la dépense ; les frais de déplacement seront remboursés sur la base du transport public le moins onéreux (tarif SNCF de 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement).
- L'utilisation d'un véhicule appartenant à la collectivité ne fera pas l'objet d'une indemnisation à l'exception des frais éventuels de péage et de carburant occasionnés au cours du déplacement et sur présentation des justificatifs correspondant.
- L'utilisation d'un véhicule personnel régulièrement assuré est autorisée à condition que cette faculté soit précisée sur l'ordre de mission. Cette utilisation fera l'objet d'un paiement d'indemnités kilométriques selon le taux en vigueur et exclusive de tout remboursement de carburant

**Indemnités kilométriques en euros à compter du 01 août 2008 (arrêté du 26/08/08)- Métropole**

Catégories	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0, 25	0, 31	0, 18
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0, 32	0, 39	0, 23
Véhicule de 8 CV et plus	0, 35	0, 43	0, 25

- les frais de péage et de pac de stationnement seront remboursés également sur justificatifs.
- L'indemnisation en frais kilométriques lorsque l'utilisateur du véhicule personnel est effective se fait sur la base du trajet le plus court établi sur le site internet viamichelin.

Article 4 : Etat de frais

Les remboursements seront effectués sur présentation d'un état de frais dûment signé par l'élu, accompagné de l'ordre de mission établi préalablement au déplacement et des justificatifs correspondants.

Article 5 : Actualisation des montants

Les montants mentionnés ci-dessus suivront l'évolution de la réglementation en vigueur

*Publiée le 23 avril 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 avril 2018*

DELIB 201804-09

---

**Affaires Générales : Modification des statuts du SMICO**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Cerisé est membre du



Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités. Monsieur le Maire fait savoir ensuite au Conseil Municipal que :

- La Commune de : **Bretteville le Rabet** a sollicité son adhésion au SMICO,
- et que les Communes de **Antoigny, Ciral, Fel, Chambois, Campandre-Valcongrain, Omméel, Urou et Crennes, La Cochère**, le **Syndicat des Eaux de la Laize**, le **SIAEP de la Vallée du Laizon**, et le **SIAEP de Soligny la Trappe** ont sollicité leur retrait du SMICO.

Lors de la réunion du 27 janvier 2018, le comité syndical du SMICO a donné son accord pour les adhésions et retraits souhaités, sans condition financière particulière.

Monsieur le Maire indique ensuite qu'en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu que le Conseil Municipal émette un avis sur les adhésions et retrait sollicités. A défaut de délibération dans un **délai de trois mois** à compter de la notification par le Président du SMICO, l'avis de la commune est réputé favorable pour les adhésions et défavorable pour les retraits.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Emet un avis favorable :

- ✓ A l'adhésion de la Commune de : **Bretteville le Rabet**
- ✓ Au retrait des communes de **Antoigny, Ciral, Fel, Chambois, Campandre-Valcongrain, Omméel, Urou et Crennes, La Cochère**, du **Syndicat des Eaux de la Laize**, du **SIAEP de la Vallée du Laizon**, et du **SIAEP de Soligny la Trappe**
- ✓ **charge** Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération tant à Mr le président du SMICO qu'à Mme la Préfète de l'Orne.

**charge** enfin Mr le Maire d'effectuer toutes démarches, de signer toutes pièces relatives à la conduite

*Publiée le 23 avril 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 avril 2018*

DELIB 201804-10

---

**Affaires Générales : ADHESION AU CONTRAT DE FOURRIERE MUNICIPALE - KIK DECLIC**

---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'à des fins de mutualisation les élus des Communes de la Communauté Urbaine d'Alençon ont souhaité négocier afin de proposer d'adhérer à une convention de partenariat entre la commune et la société KIK'DECLIC pour la mise en place d'un contrat de fourrière municipal 24h/24.

La convention précise :

- Les modalités de réception et capture des animaux
- Les modalités d'hébergement des animaux
- Les conditions financières à savoir une adhésion pour 0.65 centimes par habitants soit pour Cerisé 553 euros et 15 centimes et des frais de 55 euros pour la prise en charge des chats.
- La durée du contrat pour 2 ans puis renouvelable par reconduction expresse une fois.

Le Conseil après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ✓ **Valider** les termes de cette convention
- ✓ **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

---

**Affaires Générales : ADHESION A LA BANQUE ALIMENTAIRE**

---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la Banque Alimentaire propose d'adhérer à une convention de partenariat.

La convention précise :

- Les engagements de la Banque Alimentaire notamment sur la fourniture des denrées
- Les engagements de la mairie et de la Banque Alimentaire notamment en matière de distribution, de règles d'hygiène et de sécurité et de participation financière (cotisation annuelle de 12 euros et participation de solidarité de 36 euros par bénéficiaire et par an)
- Les engagements mutuels.

Quatre annexes obligatoires sont jointes à la convention dont elles précisent les modalités d'application. Elles font partie intégrante de la convention.

La convention a une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ✓ **Valider** les termes de cette convention
- ✓ **Valider** les annexes obligatoires jointes à la convention
- ✓ **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et ses annexes.

---

**Affaires Générales : PROJET EOLIEN – DELIBERATION DE PRINCIPE**

---

Le territoire de la commune de Cerisé présente un potentiel important en matière éolienne.

Après avoir été interpellée par plusieurs développeurs privés, la commune souhaite privilégier le développement d'un parc éolien public et citoyen et rapproché du Territoire Energie Orne (TE61) pour étudier cette possibilité.

Dans le cadre des dispositions de la loi TECV, le TE61 coopère à l'émergence de sites de production d'énergie renouvelable. Son objectif est de soutenir l'initiative des collectivités locales (commune et EPCI) pour des projets publics et citoyens. Pour ce faire, le TE61 s'est rapproché de la société d'économie mixte West Energies qui développe dans ce domaine une ingénierie adaptée et complémentaire afin de réaliser des projets de production d'énergie renouvelable de « territoire », de contribuer au capital et compte courant de sociétés de développement au côté d'acteurs privés.

- Le projet devra correspondre aux attentes de la commune et aux principes fondateurs de la rentabilité interne du projet.
- Le risque financier sera supporté par West Energies et les co-développeurs avec la commune et/ou l'EPCI s'il (elle) le souhaite. Le financement du projet (capital et compte courant) sera ouvert aux citoyens de proximité, à la commune et à l'EPCI s'ils le souhaitent
- L'élaboration du projet sera contrôlée par un comité de suivi qui précise la stratégie recherchée, valide les objectifs opérationnels et suit le processus de réalisation du projet. Chaque partie sera au moins représentée au comité.
- En cas de désaccord profond entre la commune et les autres parties, son avis motivé est prépondérant. S'il conduit à l'arrêt du projet avant la création de la société de projet, la commune s'engage à rembourser les études réalisées si et seulement si elle décide de poursuivre le projet avec un autre développeur que West Energies et ses partenaires.

La communauté d'agglomération d'Alençon sollicitée par la commune sur ce projet a fait savoir son intérêt pour ce dernier et sera donc conviée en tant qu'invité au comité de suivi pour lui permettre de suivre le projet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'émettre dans ce contexte un avis favorable au principe de développement d'un projet éolien public et citoyen, condition préalable à un engagement de la commune.

Il appartiendra au comité de suivi de désigner son représentant pour reprendre contact avec les développeurs privés s'étant préalablement manifestés et afin de prendre si besoin les dispositions foncières nécessaires à la réalisation de ces conditions.

À la majorité des conseillers votants : 12 voix pour, 0 voix contre, le projet de développement public d'un parc éolien producteur d'énergie renouvelable est accepté.

*Publiée le 23 avril 2018 – Reçue en Préfectures (Actes) le 23 avril 2018*

**P. COUSIN**

**A. MOREAU**

**N. BLAIS**

**B. BARRÉ**

Excusé

**P. BERTHOMÉ**

**X. BOUJU**

**L. CHARTRAIN**

**C. GASCHE**

Absent

Absent

**C. GUIGNOCHAU**

**A. LECONTE**

**D. LEPLAY**

**E. LOCHET**

Excusé

**E. MANOURY**

**C. THEROU**